



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'alimentation

Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments
Bureau des établissements d'abattage et de découpe
Bureau des établissements de transformation et de distribution

Sous-direction des affaires européennes et internationales
Bureau Export pays tiers

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : SDSSA : C. BASTIEN (8496), A. ALLAERT (4585),
U. QUERREC (8495)
SDASEI : K. BUCHER (8485)
Tél : 01 49 55 + n° poste
Courriel institutionnel : export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr
bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr
betd.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr
bpmed.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : EXP 2011/086
MOD10.21 E 01/01/11

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSSA/SDAEI/N2011-8104

Date: 04 mai 2011

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace : DGAL/SDHA/N93-8158 du 09 septembre 1993
DGAL/SDHA/N2000-1058 du 05/06/2000
Date d'expiration : -
Date limite de réponse/réalisation : -
📄 Nombre d'annexes : -
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Modalités d'agrément des établissements exportant des denrées alimentaires d'origine animale vers le Brésil et modalités d'agrément des « étiquettes » des produits exportés

Résumé : La présente note de service détaille les exigences spécifiques pour l'export de denrées alimentaires d'origine animale vers le Brésil. Ces dispositions viennent en complément des exigences générales prévues par la NS DGAL/SDSSA/MCSI/N2008-8034 du 20/02/2008.

Mots-clés : Export – DAOA - BRESIL

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p>DDPP/DDCSP DAAF</p>	<p>Pour information : DRAAF</p> <p>DGPAAT DGTPE Référénts nationaux France Agrimer/SAEXP Service Economique de Brasilia</p>

Références :

Règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.

Note de service DGAL/SDSSA/N°2008-8034 du 20 février 2008 : Récapitulatif des conditions d'agrément des établissements à l'exportation vers certains pays tiers de viandes fraîches, de produits à base de viande d'animaux de boucherie et de volailles, de produits laitiers et de produits de la pêche et des conditions d'élaboration des listes d'établissements agréés pour exporter vers ces pays tiers.

Les incontournables :

– **Un agrément spécifique est requis pour les établissements exportant des denrées alimentaires d'origine animale vers le Brésil.**

– **Pour les produits de la pêche, l'agrément se fait sur la base du pré-listing.**

– **Pour les denrées alimentaires d'origine animale autres que les produits de la pêche, l'agrément est attribué par les autorités brésiliennes suite à la transmission d'un dossier de demande d'agrément et à l'inspection de l'établissement. Des négociations sont en cours en vue de l'obtention du pré-listing pour ces produits.**

– **L'agrément spécifique « export Brésil » est requis à chaque étape de la production (agrément filière).**

– **L'entreposage est dans le champ de l'agrément spécifique.**

– **Une fois l'agrément accordé par les autorités brésiliennes, l'établissement doit faire enregistrer, préalablement à toute exportation, les produits exportés auprès des autorités sanitaires brésiliennes : enregistrement des « étiquettes ».**

Introduction

Les dispositions générales relatives à l'instruction des demandes d'agrément spécifique pour l'export vers les pays tiers et aux modalités d'octroi et de retrait de ces agréments sont présentées dans la note de service NS DGAL/SDSSA/MCSI/N2008-8034 du 20 février 2008.

En complément, cette note précise les dispositions particulières pour l'exportation de denrées alimentaires d'origine animale (DAOA) vers le Brésil.

I – Reconnaissance du système d'inspection français par les autorités brésiliennes

A - Type de relation avec le Brésil

L'autorité sanitaire brésilienne en charge du contrôle des importations de produits d'origine animale est :

- Pour les produits contenant plus de 50% d'ingrédients d'origine animale ou 30% pour les produits laitiers : le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Approvisionnement (MAPA).
- Pour tous les autres produits : l'ANVISA (appartenant au Ministère de la Santé).

B - Portée de la reconnaissance du système d'inspection

Le Brésil ne reconnaît pas l'équivalence du système d'inspection français. Les établissements sont tenus d'obtenir un agrément spécifique des autorités sanitaires brésiliennes pour exporter vers le Brésil.

Les modalités d'agrément des établissements pour l'exportation vers le Brésil sont :

- **Pour les produits de la pêche** : la procédure a été simplifiée. Cet agrément se fait sur la base du "**pré-listing**". Les autorités françaises (DGAL) transmettent au Brésil la liste des établissements français habilités à exporter vers le Brésil.
- **Pour les DAOA à l'exclusion des produits de la pêche** : les autorités brésiliennes ne délèguent pas aux autorités française la capacité à lister les établissements habilités à exporter vers le Brésil. L'agrément se fait par la transmission d'un **dossier de demande d'agrément** aux autorités sanitaires brésiliennes et l'**inspection in-situ de l'établissement** par des inspecteurs brésiliens. Des négociations sont en cours en vue de l'obtention du pré-listing pour ces produits.

C - Exclusions

La France n'est pas reconnue indemne par le Brésil de : Tremblante, ESB, PPC, Loque Américaine.

A ce jour, nous disposons des informations suivantes :

- les produits carnés bovins sont soumis à un embargo vis à vis de l'ESB.
- les produits carnés ovins et caprins sont soumis à un embargo vis à vis de la tremblante.
- les viandes fraîches de porc ne sont pas autorisées à être exportées vers le Brésil, en raison de la non reconnaissance du statut indemne de la France vis à vis de la Peste Porcine Classique.
- l'exportation de viandes fraîches de volailles n'est pas autorisée.
- les miels sont interdits d'exportation en raison des mesures de vigilance contre la maladie de la Loque américaine.

II - Produits exportables dans le cadre de l'agrément spécifique pour l'exportation vers le Brésil¹

A - Produits carnés

Un agrément est requis pour tous les produits carnés. Toutefois, certains produits carnés font l'objet de barrières sanitaires renseignées sur exp@don dans la rubrique « conditions sanitaires et phytosanitaires pour l'exportation pays tiers », sous l'information « Statut ».

Dans le tableau ci-dessous, les produits nécessitant un agrément pour l'export vers le Brésil sont identifiés par une croix.

	Carcasses, viandes, boyaux (réfrigérées ou congelées)	Abats (réfrigérés ou congelés)	Viandes hachées et préparations de viandes (réfrigérées ou congelées)	VSM (réfrigérées ou congelées)	PABV stérilisés	PABV autres que stérilisés	Boyaux transformés
Bovins	X	X	X	X	X	X	X
Ovins	X	X	X	X	X	X	X
Caprins	X	X	X	X	X	X	X
Porcins	X	X	X	X	X	X	X
Volailles	X	X	X	X	X	X	X

B - Lait et produits laitiers

L'exportation de lait cru et crème crue n'est pas autorisée en vertu des négociations entre la France et le Brésil.

L'exportation de fromages au lait cru est autorisée s'ils ont été soumis à un processus de maturation à une température supérieure à 5°C pendant au moins 60 jours.

Dans le tableau ci-dessous, les produits nécessitant un agrément pour l'export vers le Brésil sont identifiés par une croix.

	Lait cru et crème crue	Produits laitiers (dont produits au lait cru)
Bovins		X
Ovins		X
Caprins		X

C - Produits de la pêche

Les poissons, mollusques et produits à base de poissons et mollusques sont autorisés à l'exportation vers le Brésil et soumis à l'agrément spécifique pour exporter vers le Brésil.

D - Autres produits

Les produits suivants sont également autorisés à être exportés vers le Brésil et soumis à l'agrément spécifique pour exporter vers le Brésil:

- Gélatine et collagène destinées à la consommation humaine.

¹ Il s'agit de la possibilité théorique d'exporter les produits en application de dispositions spécifiques « export » ; il convient de vérifier l'application d'éventuelles barrières sanitaires en consultant le statut ouvert / fermé du pays sur EXPADON. Les notes d'information de la SDASEI donnent des informations complémentaires sur les produits couverts par les certificats sanitaires.

III - Procédure d'agrément des établissements

A - Exigences particulières des autorités sanitaires brésiliennes

A – 1. Champ de l'agrément

Les établissements exportateurs doivent se fournir exclusivement auprès d'établissements agréés "BRESIL" et ceci à tous les stades de la production (**agrément « filière »**).

Cela signifie que les produits exportés vers le Brésil doivent avoir été préparés à partir de matières premières provenant d'établissements eux-mêmes agréés « export-BRESIL ». Une traçabilité parfaite des matières premières doit donc être établie en ce sens.

Toutefois, cette exigence pourrait ne pas s'appliquer strictement à tous les produits exportés. Par conséquent, dans l'attente de la confirmation officielle des autorités brésiliennes sur cette obligation, il est de la responsabilité de l'opérateur de vérifier auprès de son importateur de la nécessité ou pas de se fournir auprès d'établissements agréés.

L'entreposage est dans le champ de l'agrément spécifique. Tout entrepôt (température ambiante ou contrôlée) devra être enregistré auprès du Ministère de l'Agriculture brésilien (MAPA) dès lors que des produits d'origine animale y transitent.

A – 2. Exigences complémentaires au référentiel européen

Les autorités brésiliennes n'ont pas d'exigences réglementaires complémentaires au référentiel européen. Toutefois, certains traitements particuliers peuvent être requis en lien avec des problématiques de santé animale. Ces exigences sont alors renseignées dans le modèle de certificat sanitaire négocié avec le Brésil.

Dans le cas où des traitements seraient incompatibles avec la législation vétérinaire européenne ou la réglementation nationale, vous vous assurerez de la parfaite traçabilité des produits destinés à l'exportation vers le Brésil. Ces produits ne doivent en aucun cas être revêtu de la marque d'identification de l'établissement producteur. Le numéro d'agrément sera simplement inscrit sous forme linéaire, sans l'ovale.

B - Contrôle officiel

B – 1. Dossier d'agrément pour les nouveaux établissements candidats à l'exportation vers le Brésil de DAOA autres que les produits de la pêche

Les autorités brésiliennes exigent la constitution et la transmission d'un dossier de demande d'agrément spécifique, en français et en portugais, incluant les informations suivantes :

- une présentation de la société (données de base de l'entreprise)
- l'agrément UE de l'établissement
- l'adresse exacte des unités de production
- la gamme des produits fabriqués
- la description détaillée des produits destinés à l'exportation.

Les autorités brésiliennes n'ont pas défini de format particulier pour la constitution du dossier de demande d'agrément.

Les professionnels sollicitant l'agrément « export Brésil » doivent fournir, à l'appui de leur demande et des documents requis, l'annexe I de la note de service DGAL/SDSSA/MCSI/N2008-8034 du 20 février 2008, avec référence à la présente note (en français uniquement).

Les documents sont transmis conformément aux modalités prévues dans la note de service DGAL/SDSSA/MCSI/N2008-8034 du 20 février 2008.

B – 2. Dossier d'agrément pour les nouveaux établissements candidats à l'exportation vers le Brésil de produits de la pêche

Les autorités brésiliennes n'exigent pas la constitution et la transmission d'un dossier spécifique. Les professionnels sollicitant l'agrément « export Brésil » doivent uniquement fournir à l'appui de leur demande l'annexe I de la note de service DGAL/SDSSA/MCSI/N2008-8034 du 20 février 2008, en renseignant :

- les coordonnées complètes

- le numéro d'agrément UE
- la liste des produits destinés à l'exportation.

Les documents sont transmis conformément aux modalités prévues dans la note de service DGAL/SDSSA/MCSI/N2008-8034 du 20 février 2008.

C - Contrôle exercé par les autorités sanitaires brésiliennes

C – 1. Pour les DAOA autres que les produits de la pêche

Les autorités sanitaires brésiliennes ne confient pas aux services d'inspection français la surveillance de la conformité des établissements.

Les autorités brésiliennes procèdent à l'agrément spécifique des établissements, sur la base du dossier de demande d'agrément transmis et en procédant à une **inspection préalable sur site**.

C – 2. Pour les produits de la pêche

Les autorités sanitaires brésiliennes délèguent aux services d'inspection français la surveillance de la conformité des établissements.

Les autorités brésiliennes procèdent à l'agrément spécifique des établissements, sur la base de listes proposées par la DGAL, sans procéder à une inspection préalable sur site. En complément, les autorités sanitaires brésiliennes sont également susceptibles de réaliser des missions d'inspections ponctuelles.

IV - Procédure d'agrément des « étiquettes » des produits exportés

Une fois l'agrément accordé à l'établissement, ce dernier doit **faire agréer, avant toute exportation, le(s) produit(s) exportés auprès des autorités sanitaires brésiliennes.**

Cette procédure est la même pour toutes les denrées alimentaires d'origine animale.

Pour ce faire, l'établissement doit remplir un formulaire de demande d'agrément de l'étiquette du produit. Ce formulaire doit être rempli **en portugais et en français, en deux exemplaires** (*un sera conservé par la MAPA, l'autre retourné à l'entreprise*), et doit être accompagné de deux étiquettes en français et deux modèles d'étiquettes en portugais, conformément à la **circulaire DIPOA/SDA n° 42 du 30 novembre 2010** qui définit les formulaires à utiliser. Le formulaire à remplir en format Word, est disponible sur exp@don, dans l'onglet « Agrément Etablissement » / « Sanitaires » / « Formulaire d'agrément ».

L'utilisation de ces nouveaux formulaires est obligatoire depuis le 1^{er} avril 2011. Tous les produits agréés selon l'ancien modèle devront renouveler leur agrément des étiquettes via ce nouveau formulaire **d'ici le 1er avril 2012.**

Le professionnel transmet le formulaire de demande d'agrément de l'étiquette du produit, validé par la direction départementale compétente, directement au Service Économique Régional de l'Ambassade de France à Brasilia (brasil@dgtrésor.gouv.fr) pour transmission au Département d'Inspection des Produits d'Origine Animale (DIPOA), du MAPA. Les formulaires de demande d'agrément des étiquettes ne sont pas transmis par la DGAL.

Je vous rappelle qu'en cas de constat de non respect des exigences de la réglementation de l'Union européenne et/ou spécifiques pour l'export de denrées alimentaires d'origine animale vers le Brésil, il convient de se reporter aux dispositions de la Lettre à Diffusion Limitée DGAL/SDSSA/MCSI/L 2008-164 du 19 février 2008.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de ces instructions.

Signé
Jean-Luc ANGOT
Directeur général adjoint